Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261002-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEVEZ

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres au fonctionnement interne qui régissent l'organisation et le fonctionnement du Conseil municipal. Ce document est rendu obligatoire depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Titre 1er - Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 12h45 à 16h45, les samedis de 10h à 11h30), à compter de l'envoi de la convocation jusqu'au jour du conseil municipal concerné.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, au plus tard l'avant-veille de la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

La question orale est un moyen pour un conseiller municipal d'interroger le maire et l'exécutif sur la gestion des affaires communales, que ce soit des points inscrits à l'ordre du jour ou sur d'autres sujets relatifs à la commune. Elle est encadrée par l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261002-DE

Le texte des questions orales est adressé au Maire ou à son secrétariat au plus tard l'avant-veille de la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond lors de la session du conseil, en fin de séance, aux questions orales posées ; une transcription de cette réponse est jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Titre II - Réunions du conseil municipal

Article 3 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le Conseil municipal, conformément aux textes en vigueur, doit se réunir au minimum une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 4 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

La convocation et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sont adressées aux conseillers municipaux par voie dématérialisée uniquement, au minimum trois jours francs avant le jour de la séance. Si les conseillers municipaux en font la demande, la convocation et la note de synthèse peuvent être imprimées et récupérées à la Mairie.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (sur le site internet, la borne interactive de la commune et par voie de presse).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261002-DE

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Article 6 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie aux heures d'ouverture, entre la date de convocation et la session du Conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Titre III - Commissions et délégations

Article 7 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions municipales ont été approuvées et leurs membres désignés par la délibération du 9 avril 2026.

Dénomination	**Référent**
Finances	Françoise BOURHIS
CCAS	Yveline GOURLAOUEN
Infrastructures et affaires portuaires	Jean-Louis BLOT Jean-Luc ESCHERICH
Ressources humaines	Cathy BERTHOU
Communication	Cathy BERTHOU
Environnement et tourisme	Nicolas LE GOFF
Vie associative, locale et culturelle	Jean-Guy MAO Céline RIGOUS
Enfance-jeunesse	Laurie BREBANT
Urbanisme et patrimoine	Céline RIGOUS Jean-Luc ESCHERICH
Compétences CCA	Gérard MARTIN

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. L'avis de la commission, s'il existe, est mentionné dans les délibérations du Conseil municipal.

Le Maire préside de droit chaque commission. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Chaque membre du Conseil est membre d'au moins une commission.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261002-DE

Les commissions peuvent inviter des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque conseiller sur sa messagerie électronique, au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement, les membres de la commission peuvent se faire remplacer par un autre conseiller de leur choix.

Si nécessaire, le Conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions municipales et des commissions spéciales.

Les commissions municipales se réunissent en présentiel. La participation à distance par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique n'est pas autorisée, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Les séances des commissions municipales et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée. **Ainsi, les sujets traités en commission ne doivent pas être rendus publics et les documents ne peuvent pas être transmis en dehors du cadre de la commission.**

Article 8 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Titre IV - Tenue des séances du Conseil municipal

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261002-DE

Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote (article L.2121-20 du CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs de vote sont, dans la mesure du possible, adressés au Maire par courrier ou courriel avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance.

Le pouvoir peut aussi être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

La désignation du secrétaire de séance s'effectue, à chaque réunion, selon un système d'alternance fondé sur l'ordre établi par le tableau du Conseil municipal.

Les auxiliaires de séance (membres de l'administration communale) ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Réunion à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Un enregistrement audio des débats est réalisé par les services administratifs de la commune afin d'élaborer un compte-rendu de séance exhaustif. L'enregistrement est

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261002-DE

effacé une fois le procès-verbal approuvé par le conseil municipal lors de sa séance suivante.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à son remplaçant de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Titre V - Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulement de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

A l'ouverture de la séance, il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Le Maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261002-DE

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire ; cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même.

Le Maire lève la séance.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou par son remplaçant) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire peut également retirer la parole à un conseiller si ses propos excèdent les limites du droit de libre expression, notamment par des paroles ayant un caractère diffamatoire ou injurieux.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou son remplaçant ; il lui revient d'en fixer la durée.

Cependant, le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la moitié des membres présents plus un la demandent.

Article 19 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés (hors abstentions ou refus de vote) sont favorables à son adoption.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261002-DE

Article 20 : Clôture des débats

Seul le président de séance (Maire ou son remplaçant) peut mettre fin aux débats.

Titre VI - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux (comptes rendus - article L.2121-15 et article L.2121-25 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées, ce qui permet l'établissement d'un procès-verbal des débats exhaustif, retranscrivant mot pour mot les échanges intervenus entre élus. Cette méthode de retranscription garantit la transparence des débats et l'absence de toute interprétation de la part du secrétaire de séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal est transmis aux conseillers dans un délai d'une semaine. Il comporte une synthèse des délibérations et des décisions du conseil.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement ; les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et sur la borne interactive de la commune.

Aussi, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie sur la borne interactive et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Titre VII - Participation des conseillers municipaux aux conseils et réunions

Article 22 : Ajustement des indemnités de fonction

Le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres (article L2123-24-2 du code général des collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261002-DE

A Névez, l'enveloppe d'un adjoint ou d'un conseiller délégué sera réduite de 40 % sur la paie du mois en cours à partir de 3 absences non justifiées aux réunions de Conseil municipal ou de commissions municipales.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 23 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un ou plusieurs conseillers municipaux.

Article 24 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Névez le 9 juillet 2026.

Il a été modifié le 1er octobre 2026.

Fait à Névez, le

Le Maire de Névez,

Dominique GUILLOU

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261009-DE

CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE NÉVEZ

CONVENTION « INTRACTING BATIMENTS» POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAIRIE

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du _____, visée par la Préfecture le _____ ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de NÉVEZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GUILLOU, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« la commune » :

Préambule

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipements du Finistère travaille aux côtés des collectivités territoriales pour la maîtrise des consommations énergétiques.

La réalisation d'audits énergétiques, en partie financés par le SDEF, permet aux collectivités de cibler très précisément les axes d'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine bâti.

Dans un contexte financier contraint pour les collectivités, le SDEF souhaite apporter une solution nouvelle aux collectivités engageant des travaux de rénovation énergétique : L'Intracting. Le dispositif Intracting est destiné à financer une partie des travaux permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités.

Dans ce cadre, le SDEF souhaite accompagner les collectivités du Finistère en simplifiant les démarches pour bénéficier du dispositif Intracting porté par la banque des territoires.

La commune envisage la rénovation énergétique de la Mairie, et dans ce contexte sollicite l'accompagnement financier du SDEF dans le cadre du dispositif intracting.

Définition de l'Intracting : *Mécanisme contractuel de financement devant permettre la réalisation des actions de performance énergétique en partenariat avec la Banque des Territoires, ayant pour objectif la génération d'économies d'énergie. Ces économies d'énergie sont affectées prioritairement au remboursement du prêt Intracting consentie par la Banque des Territoires.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261009-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la commune mandate le SDEF afin de contracter un emprunt pour son compte dans le cadre du dispositif « Intracting » porté par la banque des Territoires et contracté par le SDEF pour le compte de nombreuses collectivités du Finistère.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières de l'avance remboursable « intracting » entre le SDEF et la commune.

Cet emprunt est dédié exclusivement au financement d'une part des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux suivants :

- Mairie.

L'objectif est de réaliser les travaux à compter de JUIN 2026.

Article 2 : Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à ce que le montant total consenti à l'ensemble des bénéficiaires de ce dispositif ne dépasse pas le montant de l'enveloppe Intracting du SDEF contractualisé avec la Banque des Territoires.

Article 3 : Engagement de la collectivité

La collectivité signataire de la convention s'engage sur les points suivants :

- Fournir au SDEF toutes les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier :
 - Note de définition et caractéristiques du projet
 - Audit énergétique du bâtiment concerné
 - Marché public et devis
- Prévoir chaque année dans le budget les ressources nécessaires au remboursement du montant annuel contractuel correspondant à l'annuité (capital et intérêts) ;
- Respecter l'échéancier mentionné dans l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Montant de l'emprunt Intracting

Dans le cadre de la rénovation énergétique de la Mairie, la commune peut bénéficier d'un montant maximum de 69 095,00 € correspondant au capital au titre du prêt Intracting.

Ce montant est calculé en tenant compte des économies d'énergie prévues au stade programmation du projet. En cas de décision de la collectivité de modifier l'étendue du projet, elle s'engage à informer immédiatement le SDEF pour actualiser l'enveloppe maximum contractuelle.

Il est rappelé que le montant d'emprunt « Intracting » est calculé en se basant sur les économies d'énergie prévisionnelles calculées par les bureaux d'études compétents.
En cas de modification à la baisse du montant du programme suite à l'appel d'offres, un avenant sera établi pour rectifier le montant maximum.

Le taux d'intérêt de l'avance remboursable « Intracting » est de 2,24 %.
Le SDEF, n'appliquera pas de frais de gestion.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261009-DE

Article 5 : Versement de l'emprunt

Le SDEF s'engage à verser le montant de l'emprunt dès réception du dossier complet à jour comprenant les éléments suivants :

- Délibération de la collectivité selon modèle transmis par le SDEF, rendue exécutoire ;
- Présente convention validée en conseil municipal, signée et rendue exécutoire ;
- RIB de la collectivité ;
- Audit énergétique du bâtiment concerné par la rénovation énergétique ;
- Marchés notifiés et/ou devis signés par la maîtrise d'ouvrage.

Article 6 : Définition des échéances de remboursement

L'emprunt contracté au nom de la Commune sera remboursé au SDEF sur une période de 11 ans selon l'échéancier précisé dans le tableau ci-dessous :

N°	Date paiement	Solde de début	Capital	Intérêts	Paiement annuités d'emprunt	Solde de fin
1	01/07/2027	69 095,00€	5 608,99€	1 547,73€	7 156,72€	63 486,01€
2	01/07/2028	63 486,01€	5 734,63€	1 422,09€	7 156,72€	57 751,38€
3	01/07/2029	57 751,38€	5 863,09€	1 293,63€	7 156,72€	51 888,29€
4	01/07/2030	51 888,29€	5 994,42€	1 162,30€	7 156,72€	45 893,87€
5	01/07/2031	45 893,87€	6 128,70€	1 028,02€	7 156,72€	39 765,17€
6	01/07/2032	39 765,17€	6 265,98€	890,74€	7 156,72€	33 499,19€
7	01/07/2033	33 499,19€	6 406,34€	750,38€	7 156,72€	27 092,85€
8	01/07/2034	27 092,85€	6 549,84€	606,88€	7 156,72€	20 543,01€
9	01/07/2035	20 543,01€	6 696,56€	460,16€	7 156,72€	13 846,45€
10	01/07/2036	13 846,45€	6 846,56€	310,16€	7 156,72€	6 999,89€
11	01/07/2037	6 999,89€	6 999,89€	156,83€	7 156,72€	0,00€
TOTAUX			**69 095,00€**	**9 628,92€**	**78 723,92€**	

En fin d'opération un bilan financier sera dressé à partir des travaux dument réalisés. La collectivité fournira les DGD et PV de réception des travaux. Le montant définitif de l'avance remboursable est arrêté. S'il s'avère inférieur au montant déterminé et fixé selon l'article 4, un avenant à la convention financière sera établi pour rectifier le montant maximum.

Article 7 : Versement de la participation financière

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261009-DE

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 8 : Remboursement anticipé

La collectivité restant décisionnaire, il lui est possible de prévoir un remboursement anticipé du restant dû. Pour ce faire, la collectivité devra informer le SDEF par courrier en LRAR. Le montant remboursé par anticipation devra comprendre le capital augmenté des intérêts dus tel que défini à l'article 6. Le SDEF établira par voie d'avenant un nouvel échéancier prenant en compte la demande.

Le versement anticipé interviendra alors sous 30 jours après la signature des deux parties.

Article 9 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et se terminera après le versement de la dernière échéance.

Article 10 : Clauses de résiliation

La présente convention pourra être résiliée dans les cas de figure suivants :

- Abandon du projet de rénovation énergétique
- Empêchement de démarrage de l'opération du fait de la collectivité
- Refus administratif du dossier (permis de construire, autorisation de travaux, SDIS…)
- Motifs d'intérêts généraux.

En cas d'application de l'un de ces motifs, la collectivité pourra demander, de droit, la résiliation de la présente convention sous 30 jours calendaires après réception du courrier recommandé.

L'avance versée à la collectivité sera remboursée au SDEF. Si des échéances ont été réglées au SDEF, celles-ci seront remboursées par le SDEF à la collectivité.

Article 11 : transmission de la convention

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouverait substituée par une autre personne morale en cours d'exécution de la convention, notamment en conséquence d'une modification de statut ou d'un transfert de compétence, la convention sera transmise à la personne morale venant aux droits de la partie se trouvant substituée, laquelle devra poursuivre l'exécution.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,
Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,
Mr Le Maire,
Dominique GUILLOU

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

NÉVEZ
Modification simplifiée n°3 du PLU
Bilan de la Mise à Disposition du public

La mise à disposition au public portant sur la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Névez a eu lieu du 17 juin au 17 juillet 2026.

Anfin de préserver l'anonymat de chaque participant, la commune emploiera le pronom « elle » pour désigner « la personne ».

Recensement des observations :

N°	NOM	Contribution
1	Mme G	1) Elle propose de prévoir au moins deux logements (T2 par exemple) meublés tenus à la disposition des internes, stagiaires, médecins remplaçants, à l'année. Cela pourrait permettre à des jeunes de vouloir s'installer sur la commune de manière pérenne.
2	M. R	1) Cette personne indique qu'il est regrettable d'abandonner la contrainte de l'emplacement réservé existant sur ce terrain prévu pour la réalisation de logements sociaux, notamment au regard des éléments soulevés par le Préfet dans son courrier du 17 mars dernier demandant à respecter les engagements du Programme Local de l'Habitat (PLH). Il est en effet précisé en pages 108 et 128 du PLH de CCA que la commune doit créer 28 logements sociaux d'ici 2030. 2) La personne rappelle que le PLH prévoit pour les opérations de plus de 10 logements au moins 20% de logements sociaux : demande si la prescription sera bien prise en compte dans le projet de vente à Breizh Cité et si elle sera tenue. 3) Demande ce qu'il est prévu pour éviter que les logements ne soient détournés en investissements immobiliers de type locations saisonnières. La personne indique que l'instauration de la servitude de résidence principale serait une meilleure garantie juridique. 4) Elle soulève un problème de trafic et de stationnement dans le cadre du projet. 5) Elle indique que la préemption aurait été faite par la commune pour un autre usage : quid de l'évaluation des domaines et d'un possible recours du propriétaire précédent ? 6) Elle appelle l'attention de la commune sur la nécessité de suivre des procédures administratives pour l'abattage d'arbres, ce qui devrait être le cas dans le cadre de cette opération (article L 350-3 du code de l'environnement). 7) La personne propose de réduire l'opération et y favoriser un espace végétalisé face aux épisodes actuels de canicule pour créer un îlot de fraicheur réservé aux habitants.
3	M. L	1) Projet indispensable pour la commune. La personne indique que ce projet pourrait permettre de libérer des maisons individuelles dans lesquelles certains professionnels de santé se trouvent aujourd'hui. Création de nouveaux logements, d'espaces libres pour de nouveaux commerces. Evoque l'aménagement intérieur : salle commune pour les kinésithérapeutes avec également des box individuels. Penser un pôle infirmier. 2) Prévoir deux T2 pour des PMR (mise en location) dans le cas des locaux restant vacants.
4	Mme T	1) La personne se dit favorable aux évolutions permettant d'attirer de nouveaux habitants et de créer de nouveaux services. 2) Par contre, se dit préoccupée par les dimensions et la hauteur des bâtiments envisagés à proximité immédiate de sa propriété (intimité + ensoleillement). Elle propose une rencontre chez elle pour se rendre compte de la situation.
5	Mme D	1) Cette opération visant à supprimer l'emplacement réservé afin d'y créer une maison de santé et des logements lui parait tout à fait opportun. Elle précise que le désistement de Finistère Habitat dans le cadre de ce projet vient d'autant plus justifier la suppression de cet emplacement réservé.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

		2) Elle dit que la différence de prix entre le prix d'achat du terrain par la commune et le prix de revente à BreizhCité s'explique par le souhait d'offrir des tarifs attractifs, en sachant que cette contribution de la commune est compensée par la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, la municipalité s'était engagée à ce que cette majoration serve à faciliter l'installation des jeunes et l'accession à la propriété des primo-accédants. 3) Elle indique que la commune manque de professionnels de santé et de logements pour les jeunes actifs, les personnes âgées isolées et les saisonniers. Elle dit que 3 médecins généralistes doivent partir à la retraite d'ici 2 à 3 ans et qu'il manque aussi de professionnels de santé spécialisés (kinésithérapeutes, dentistes, infirmiers, ostéopathes, …) ; c'est pourquoi il lui parait logique de prévoir plus que 5 ou 6 cellules pour les professionnels de santé. En effet, sinon, cela ne permettrait qu'aux professionnels de santé déjà présents sur la commune d'intégrer ces locaux. Or, l'objectif est d'en accueillir de nouveaux et qu'il existe des gens qui se sont positionnés. 4) Elle précise que la commune est passée à 2900 habitants au recensement de 2025 et qu'il faut aussi tenir compte de la population des résidences secondaires et estivale qui profite de l'offre de soins. 5) Ce projet vient répondre à l'urgence en matière de logements. Le projet est en effet placé en cœur de bourg, permettant d'accueillir des jeunes ménages qui pourront profiter de tous les services à pied. De plus, des places de parking sont prévues et les chênes seront conservés pour garder un espace ombragé. 6) En conclusion, elle dit que la mixité de la maison de santé et des logements s'inscrit parfaitement dans un nouveau traitement de l'espace urbain avec une dynamique plurielle. Elle se dit favorable à la modification simplifiée n°3 du PLU.
6	M. L	1) Considère la partie logements tout à fait appropriée. Il faut prioriser un prix d'achat ou un loyer permettant de faire venir des jeunes actifs. 2) Par contre, la personne indique que la construction de 16 cabinets médicaux lui semble surdimensionnée : les professionnels de santé locaux ne s'y installeront pas car les coûts seront supérieurs à leurs coûts actuels et les nouveaux professionnels de santé préfèrent aujourd'hui s'installer dans des communes plus grandes, plus attractives et plus variées en termes de patientèle. 3) La personne conclue par dire qu'il semble important de réduire le nombre de locaux de soins pour augmenter le nombre de logements afin de favoriser la rentabilité du projet et en parallèle financer des offres à l'installation des médecins. L'essentiel pour cette personne est de faire venir des médecins pour protéger les écoles, les commerces et la vie de la ville.

Réponse apportée par la commune :

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de 2017, l'emplacement concerné par la présente modification avait été réservé de manière très précise à un bailleur social, Finistère habitat. Cette réservation au bénéfice d'un tiers ciblé ne laissait aucune marge de manœuvre à la commune, notamment pour travailler avec un autre bailleur social si elle l'avait souhaité. La suppression de cet emplacement réservé va permettre à la commune de créer une maison de santé, répondant ainsi aux exigences actuelles, tout en offrant la possibilité de créer des logements proposés en dessous du prix médian de vente du parc privé de la commune. Cette opération tiendra également compte de l'obligation de mixité sociale qui figure au SCOT et au PLH en termes de logements sociaux.

En 2022, le Maire a pris un arrêté de préemption sur la parcelle en vue d'y réaliser un projet d'intérêt public, à savoir la création d'une maison de santé pluridisciplinaire (ce sont les considérant figurant dans l'arrêté) ; soit exactement ce qu'il est prévu de faire.

Aujourd'hui, la commune prévoit de vendre la parcelle à BreizhCité à un prix inférieur à celui estimé par les Domaines afin de respecter son engagement en faveur d'un projet d'intérêt général, à savoir la création d'une maison de santé et de logements proposés à des prix inférieurs à ceux du marché actuel. En effet, le

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

prix de vente du terrain à BreizhCité a un impact direct sur le bilan de l'opération et, par conséquent, sur le prix de vente des logements.

Aussi, il est à rappeler que la municipalité avait indiqué, en 2024, lors de la mise en place par délibération de la majoration de la taxe d'habitation, que ces recettes serviraient à la création de logements. À travers ce projet, la municipalité tient donc à honorer l'ensemble de ses engagements.

D'ailleurs, la commune échangera avec le porteur de projet afin d'étudier la possibilité d'intégrer, lors de la commercialisation des logements, des clauses juridiques interdisant aux acquéreurs la création de meublés de tourisme/de résidences secondaires. Egalement, la mise en place de la Servitude de Résidence Principale sera sétudiée dans le cadre de la révision générale du PLU (en cours).

La commune entend les inquiétudes exprimées quant à l'impact du projet sur le voisinage. Elle s'engage à consulter les riverains avant tout dépôt du permis de construire afin d'échanger sur l'implantation des constructions, leur hauteur, les vues, la circulation et l'aménagement paysager.

Le nombre de cabinets médicaux et leur destination précise relèvent de la programmation du porteur de projet, sur la base des études de besoins qu'il a réalisées. La commune veillera à ce que ces études soient actualisées avant le dépôt du permis de construire, afin que l'offre proposée corresponde au plus près aux besoins de santé réels du territoire et de ses habitants.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

NEVEZ

Révision du PLU

Note complémentaire pour faire suite au courrier du préfet

Dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU de Névez, la commune a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme. Le Préfet a formulé des observations sur le projet de suppression de l'emplacement réservé n°15.



Le Préfet expose dans son avis le manque de démonstration quant à l'annulation de l'emplacement réservé destiné à la réalisation d'un projet de logements sociaux permettant de respecter les objectifs de production de logements sociaux fixés au PLH et au PLU. Le PADD prévoyant la production d'au moins 40 logements sociaux entre 2016 et 2030. Le Préfet trouve que le dossier mérite d'être complété et justifié sur ce point.

Les objectifs de production de logements sociaux figurent au PADD du PLU en vigueur *(cf extrait ci-dessous).*

Réaffirmer la double identité rurale ET littorale de la commune

Plan d'actions

1. Lancer une étude urbaine pour la revitalisation du centre-bourg, dans la continuité de la « stratégie foncière » engagée depuis décembre 2014 par CCA. L'orientation première est de **renforcer et de diversifier l'offre publique en logement dans l'enveloppe du bourg pour répondre à 3 objectifs** :

- **Respecter la Loi Littoral**, en privilégiant le développement du Bourg (les zones d'extension urbaine étant limitées aux 4 secteurs d'agglomération retenus par le SCoT approuvé en 2012),
- **Recentrer et rééquilibrer l'enveloppe urbaine du Bourg,**
- **Apporter une régulation** à **la pression foncière et immobilière facilitant l'accueil de familles.** Le SCoT fixe pour Névez un objectif de production de 30 logements sociaux à l'horizon 2030, et le PLH un objectif de 25 logements sociaux pour la période 2014-2020. **L'objectif retenu par la commune dans le présent PLU est la production d'au moins 40 logements sociaux entre 2016 et 2030**.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

Selon les derniers chiffres, la commune de Névez a produit 14 logements sociaux entre 2016 et 2025. Pour atteindre ses objectifs elle doit produire encore 26 logements sociaux d'ici 2030.

Le projet de construction d'une maison médicale et de logements à la place de l'emplacement réservé destiné à la réalisation de logements sociaux intègre la production d'une vingtaine de logements avec une typologie variée, allant du T2 au T4 destinés aux primo accédants/jeunes actifs en résidence principale uniquement. Cette opération tiendra également compte de l'obligation de mixité sociale qui figure au SCOT et au PLH en termes de logements sociaux. La commercialisation des biens est gérée par Breizh cité. La vente de la parcelle à BreizhCité à un prix inférieur à celui estimé par les Domaines, permet de respecter l'engagement de la commune en faveur d'un projet d'intérêt général, à savoir la création d'une maison de santé et de logements proposés à des prix inférieurs à ceux du marché actuel. En effet, le prix de vente du terrain à BreizhCité a un impact direct sur le bilan de l'opération et, par conséquent, sur le prix de vente des logements.

Par ailleurs, la commune travaille actuellement sur 3 projets de création de logements sociaux avec les bailleurs. En l'occurrence, elle travaille avec l'OPAC sur le projet Park Coadic Bihan se situant près de la crèche avec 7 lots libres, 4 macro-lots en PSLA et 2 bâtiments de 6 logements en locatif chacun, soit un total de 23 logements sociaux. Une autre opération se situe à Kerleun avec le bailleur ESPACIL. Il s'agit du lotissement des Mares qui prévoit d'accueillir 17 logements sociaux dans un collectif (T2 et T3 en PLS, PLUS et PLAI) et 6 logements individuels, soit un total de 23 logements sociaux. Enfin, plus récemment, la commune travaille sur un nouveau projet avec l'OPAC, rue Park Nonn. Ce projet devrait pouvoir accueillir environ 25 logements sociaux, dont une résidence pour les séniors. Ces 3 opérations devraient ainsi permettre d'ici à 2030 d'accueillir 71 logements sociaux. C'est en tenant compte de ces opérations à venir que la municipalité a fait le choix de diversifier le parc de logements en proposant du logement provenant du parc privé.

De plus, la mise en place de la Servitude de Résidence Principale va être étudiée dans le cadre de la révision générale du PLU (en cours). La commune échangera également avec le porteur de projet afin d'étudier la possibilité d'intégrer, lors de la commercialisation des logements, des clauses juridiques interdisant aux acquéreurs la création de meublés de tourisme/de résidences secondaires.

La suppression de l'emplacement réservé dédié à du logement social, arrive dans un contexte où le projet n'est plus d'actualité pour le bénéficiaire actuel, Finistère Habitat. La mobilisation de ce foncier pour la réalisation d'une opération mixte est une réelle opportunité pour la commune. Ce projet situé dans le bourg va permettre de développer l'offre en équipement et logement et ainsi participer à maitriser la consommation foncière et les déplacements, ce qui suit les orientations du PADD. De plus, avec les projets en cours connus à ce jour sur le territoire de Névez, la commune respecte bien la trajectoire permettant de répondre à ses objectifs de production de logements sociaux fixés par le SCoT, le PLH et le PADD du PLU en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE :

NEVEZ (29)

Modification simplifiée n°3

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 1er octobre 2026,
Le maire,

Nevez
Pays des Pierres Debout
Bro Mein Zao

Notice de présentation

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE DU PLU p. 3
2. OBJET ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS p. 4
3. MODIFICATION DES PIECES DU PLU p. 7
4. INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT p. 8

HISTORIQUE DU PLU

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

Névez est une commune littorale de 2 721 habitants à l'année (INSEE, 2022), qui accueille environ 20 000 habitants en haute saison. Elle est située au sud-est du département du Finistère. Elle fait partie du pays de l'Aven et du canton de Moëlan-sur-Mer.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2017.

Il a fait l'objet de plusieurs procédures listées dans le tableau ci-dessous :

Procédures	Date d'approbation
Elaboration	29 septembre 2017
Modification n°1	25 septembre 2020
Modification simplifiée n°1	- En cours - (engagée en 2021)
Révision allégée n°1	28 mars 2024
Modification simplifiée n°2	- Non suivie d'effet à ce jour (engagée en 2025)-
Modification n°2	- En cours - (engagée le 17 avril 2025)

La présente procédure est donc la modification simplifiée n°3 du PLU. Elle a été engagée par arrêté du maire en juillet 2025.

La commune a par ailleurs prescrit la révision de son PLU, par délibération du conseil municipal en date du 11 07 2025.



OBJET DE LA PROCEDURE ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

La modification simplifiée n°3 du PLU de Névez a pour unique objet : la suppression de l'emplacement réservé n°15, parcelle AB237, 3525m^2.

L'emplacement réservé n°15 est destiné au PLU en vigueur à la réalisation de logements sociaux au bénéfice de Finistère Habitat, or ce projet n'est plus d'actualité.

- ⇨ La commune a fait valoir son droit de préemption par arrêté du 16 mai 2022.
- ⇨ La commune de Nevez prévoit de céder la parcelle AB237 à Breizh Cité, pour la réalisation d'une maison médicale et de logements.
- ⇨ Finistère Habitat renonce à l'emplacement réservé.

La Municipalité s'engage depuis 2020 sur le réaménagement du bourg et de ses centralités. La création d'une maison de santé en centre-bourg fait partie des projets de ce mandat. Ainsi, la commune a préempté la parcelle AB-237 en mai 2022 à cet effet. La situation de cette parcelle apparaît idéale pour la création d'un tel projet. En effet, elle est située en plein bourg de Névez, à proximité de la Mairie et des différents services (poste communale, boulangeries, restaurants, commerces, salle des fêtes, médiathèque, office de tourisme, parkings, ...).

Par ailleurs, les élus, attentifs à la loi climat et résilience, souhaitent que l'immeuble accueillant la maison de santé intègre des logements en R+1+C. En effet, un des objectifs du projet consiste à proposer du logement dans le contexte tendu d'une commune côtière, soumise aux Lois Littoral et Elan.



OBJET DE LA PROCEDURE ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

Le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) représente un projet stratégique pour les collectivités territoriales, visant à répondre aux besoins croissants en matière de soins de proximité, tout en garantissant une offre de santé diversifiée, optimisée et accessible à tous. En effet, une telle structure permettrait de fédérer divers professionnels de santé sous un même toit, favorisant ainsi une approche globale et coordonnée des soins. Par ailleurs, la commune devrait connaître plusieurs départs à la retraite de ses professionnels de santé. Avec l'ouverture d'une maison de santé, elle propose ainsi des offres attractives aux jeunes professionnels.

Ce projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité avec la société SEMBREIZH. En effet, dans le cadre de la création d'une maison de santé pluridisciplinaire, la commune a engagé une démarche participative auprès des professionnels de santé de son territoire. Une première rencontre a été organisée pour leur présenter le projet, accompagnée d'un questionnaire permettant de recueillir leurs besoins et attentes concernant ce futur lieu de collaboration. Une seconde réunion a permis de compiler et d'analyser leurs réponses, offrant ainsi des pistes déterminantes pour l'amélioration du projet. Lors de cette rencontre, un plan prévisionnel des surfaces a également été projeté, marquant une étape importante dans l'avancement de cette initiative.

Dans le cadre de ses projets du centre-bourg, et notamment le présent projet de création d'une maison de santé et de logements, la commune a fait appel au Cabinet D'architecture, d'Urbanisme et de Conseils (CAUE) du Finistère pour connaître les différentes possibilités d'aménagements. Parmi les recommandations formulées, le CAUE conseille de préserver un accès discret à la maison de santé, en maintenant, autant que possible, les arbres entourant la parcelle. Afin de sécuriser la circulation piétonne au cœur du centre-bourg, il est également envisagé de créer un accès exclusivement réservé aux piétons devant la Mairie. Cette mesure permettrait de limiter la circulation automobile autour des centralités. Par ailleurs, des aménagements routiers, tels que des passages piétons et une signalisation adaptée, devront être mis en place pour garantir un accès sécurisé au bâtiment. Un parking sera créé sur la parcelle AB-237, son accès se fera par l'Ouest de la parcelle.

Plus généralement, la Municipalité porte attention à l'offre de services des néveziens et souhaite pérenniser ses infrastructures dans le temps, tout en s'adaptant aux nouveaux enjeux de l'époque par la création de nouveaux services et de nouvelles offres de logements.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

Pour la réalisation de ce projet, la Ville a recherché un partenaire de confiance, capable de concilier la recherche d'une performance économique et la satisfaction des besoins du territoire en matière de logements et d'activités médicales.

Ainsi, des discussions ont été initiées avec le porteur de projet BreizhCité. Cette société a pour objet de participer à des projets immobiliers visant la redynamisation des centralités bretonnes. Initiée par la Région Bretagne, l'Etablissement Public Foncier et la Banque des Territoires, BreizhCité dispose de fonds propres et compte plusieurs actionnaires publics et privés.

Les échanges entre la Commune de Névez et BreizhCité ont permis la co-construction d'un projet visant à répondre aux besoins des Névéziens. La programmation retenue est la suivante :

- production de 20 logements représentant 1 900 m^2 de surface de plancher, avec une typologie variée, allant du T2 au T4. L'opération comportera des logements sociaux.
- réalisation de 594 m^2 de surfaces utiles pour des activités médicales (16 cabinets médicaux), visant à conforter une offre de proximité, répondant aux besoins identifiés.

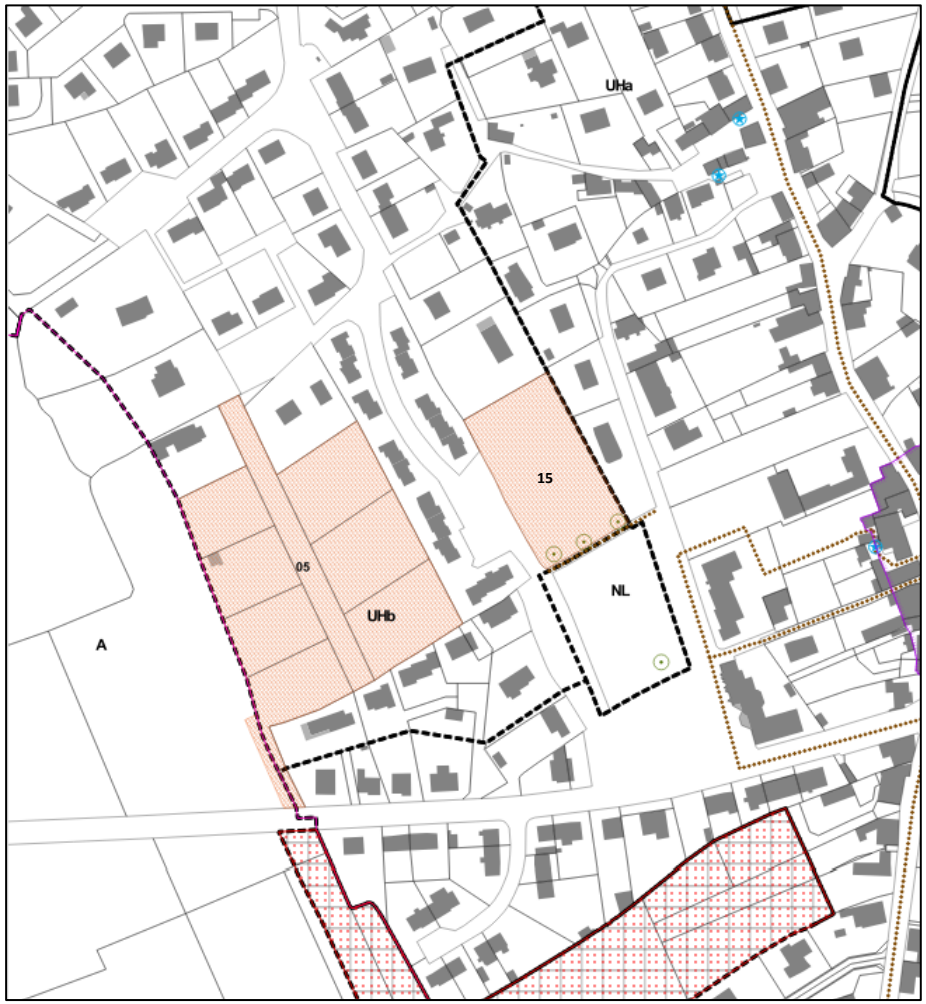
A la demande de la Commune, BreizhCité a accepté que la collectivité dispose d'un droit de regard sur les conditions de réalisation et de commercialisation de l'opération. Ainsi :

- Concernant les logements, il a été décidé que sera mise en place une commission d'agrément des candidats acquéreurs, de telle façon que la commune puisse s'assurer que la commercialisation s'inscrive bien dans sa politique de logement.
- De la même façon, sera mise en place une commission d'agrément des typologies d'activités médicales susceptibles de s'installer dans les cellules commerciales devant être réalisées ; le droit de regard de la commission devant également porter sur les niveaux de loyer pratiqués.

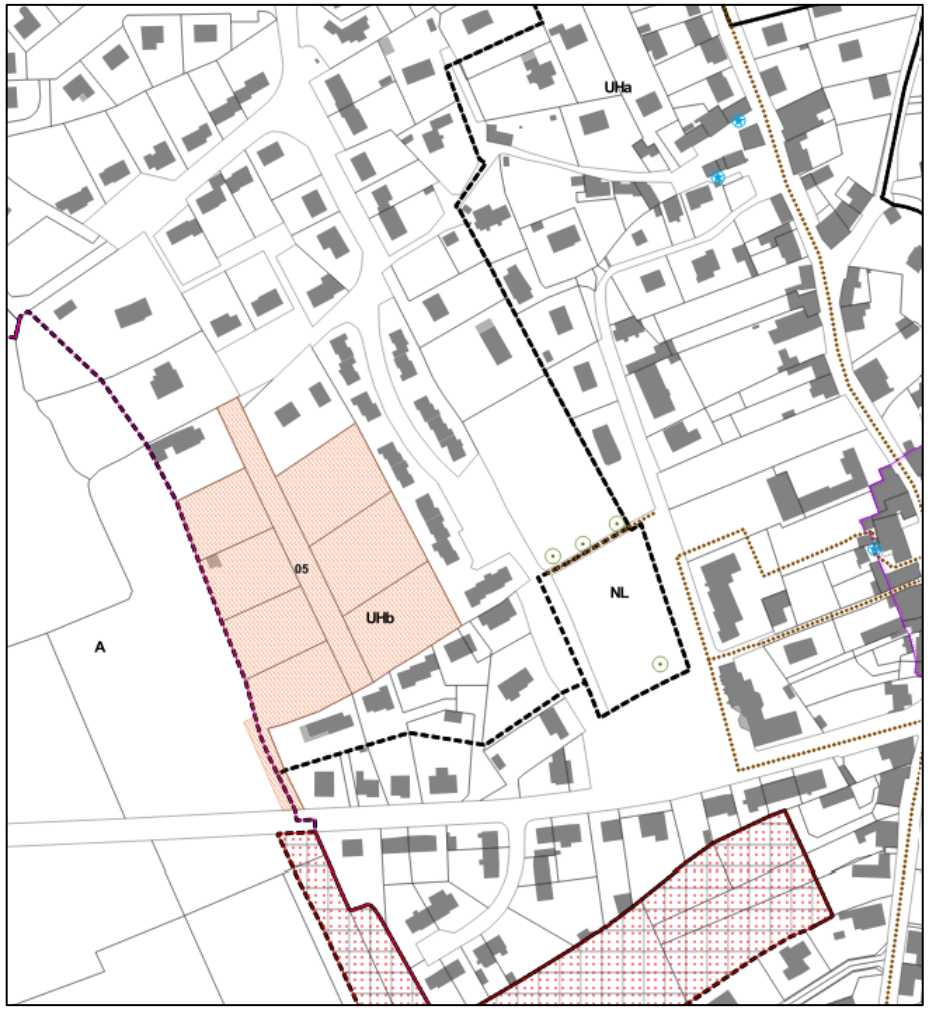
L'ambition partagée par les partenaires est de faire de ce projet une des pierres angulaires du développement du centre-bourg, conformément aux orientations prises par la commune.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

Suppression d'un emplacement réservé



*Règlement graphique **avant** modification*



*Règlement graphique **après** modification :*

- Suppression de l'emplacement réservé n°15

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

La commune considère que les évolutions apportées au document d'urbanisme ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la procédure, conformément aux articles R104-12 et R104-33 du code de l'urbanisme.

Cette décision sera soumise pour avis à l'autorité environnementale, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas (R104-34 et suivants du code de l'urbanisme).

L'unique objet de la procédure consistant à supprimer un emplacement réservé sur un terrain de 3525m^2 est neutre pour l'environnement, il n'aura pas d'incidences négatives sur ce dernier. Il permettra, en lieu et place de la construction unique de logements sociaux, de construire une maison médicale en plus de logements, en densification de l'agglomération du bourg. Cette opération tiendra également compte de l'obligation de mixité sociale qui figure au SCOT et au PLH en termes de logements sociaux.

<u>Incidences prévisibles des modifications apportées aux dispositions du PLU en vigueur :</u>

Incidences prévisibles sur un site Natura 2000 : le terrain concerné est éloigné des périmètres de protection réglementaire. Les modifications apportées n'ont donc pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

Incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité : le terrain concerné est enclavé dans le tissu urbain du bourg, isolé des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité de la commune. Il est également bordé d'arbres de haut jet, qui sont préservés par les dispositions du PLU. Cette protection est conservée, les modifications apportées n'ont donc pas d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité.

Incidences prévisibles sur la consommation d'ENAF : le terrain concerné est considéré comme « agricole » au MOS 2021. Cependant, il est enclavé dans le tissu urbain du bourg et déconnecté des zones agricoles et naturelles de la commune. Il n'est pas déclaré à la PAC au RPG 2023. Les modifications apportées n'ont donc pas d'incidence notable sur les espaces naturels et agricoles de la commune.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261008-DE

Incidences prévisibles sur une zone humide : aucune zone humide n'est recensée sur le terrain concerné. Les modifications apportées n'ont donc pas d'incidence sur ce milieu.

Incidences prévisibles sur les ressources locales : Les besoins en eau et en raccordement aux réseaux devraient rester inchangés par rapport au projet initial, dans la mesure où le nouveau projet conserve la création de logements et notamment des logements sociaux, complétée par l'ajout de cabinets médicaux. Les modifications apportées n'ont donc pas d'incidence notable sur les ressources locales.

Incidences prévisibles sur les pollutions, nuisances et risques : le projet de maison médicale et logements ne va pas générer de pollution, nuisance ou risque. C'est une activité compatible avec le voisinage des zones d'habitat. Sur ce point, les modifications apportées n'ont pas d'incidence prévisibles.

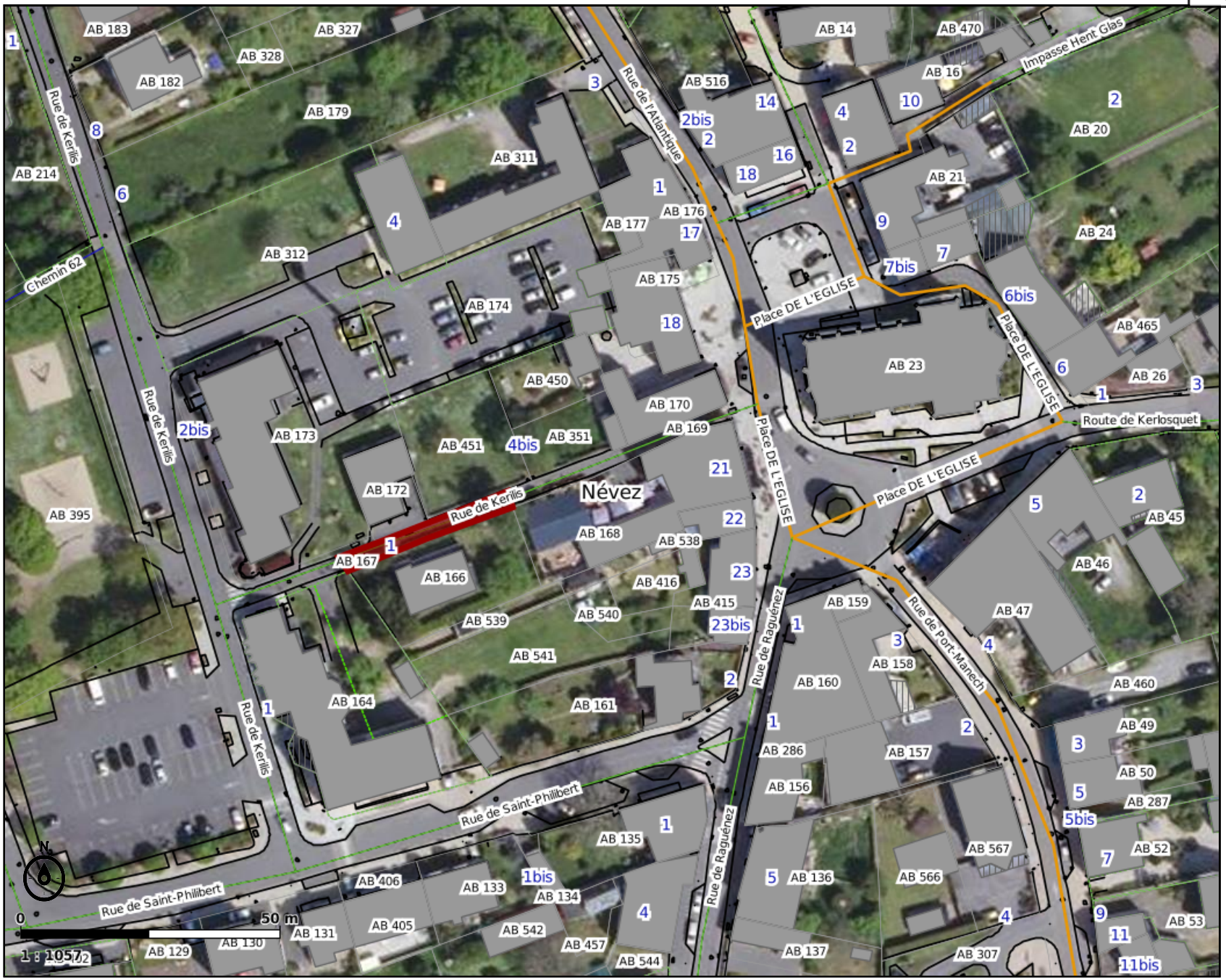
Le terrain concerné est situé en dehors des zones soumises au risque inondation, risques côtiers, retrait-gonflement des argiles et remontées de nappe. Le risque radon est fort dans ce secteur (comme dans la majeure partie de la Bretagne) et le risque séisme est faible. 2 anciens sites industriels ou activités de services susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols sont situées à moins de 500m du terrain. Les modifications apportées au PLU n'ont donc pas d'incidence supplémentaire sur ces sujets, le projet initial étant déjà concerné par cette situation.

Incidences prévisibles sur le paysage naturel et le patrimoine bâti : les modifications apportées n'ont pas d'incidence notable sur le paysage naturel et le patrimoine bâti, puisqu'elles n'ont pour objet que le changement d'affectation d'une partie de la surface aménagée. Les règles d'insertion architecturale et paysagère de la future construction restent les mêmes.

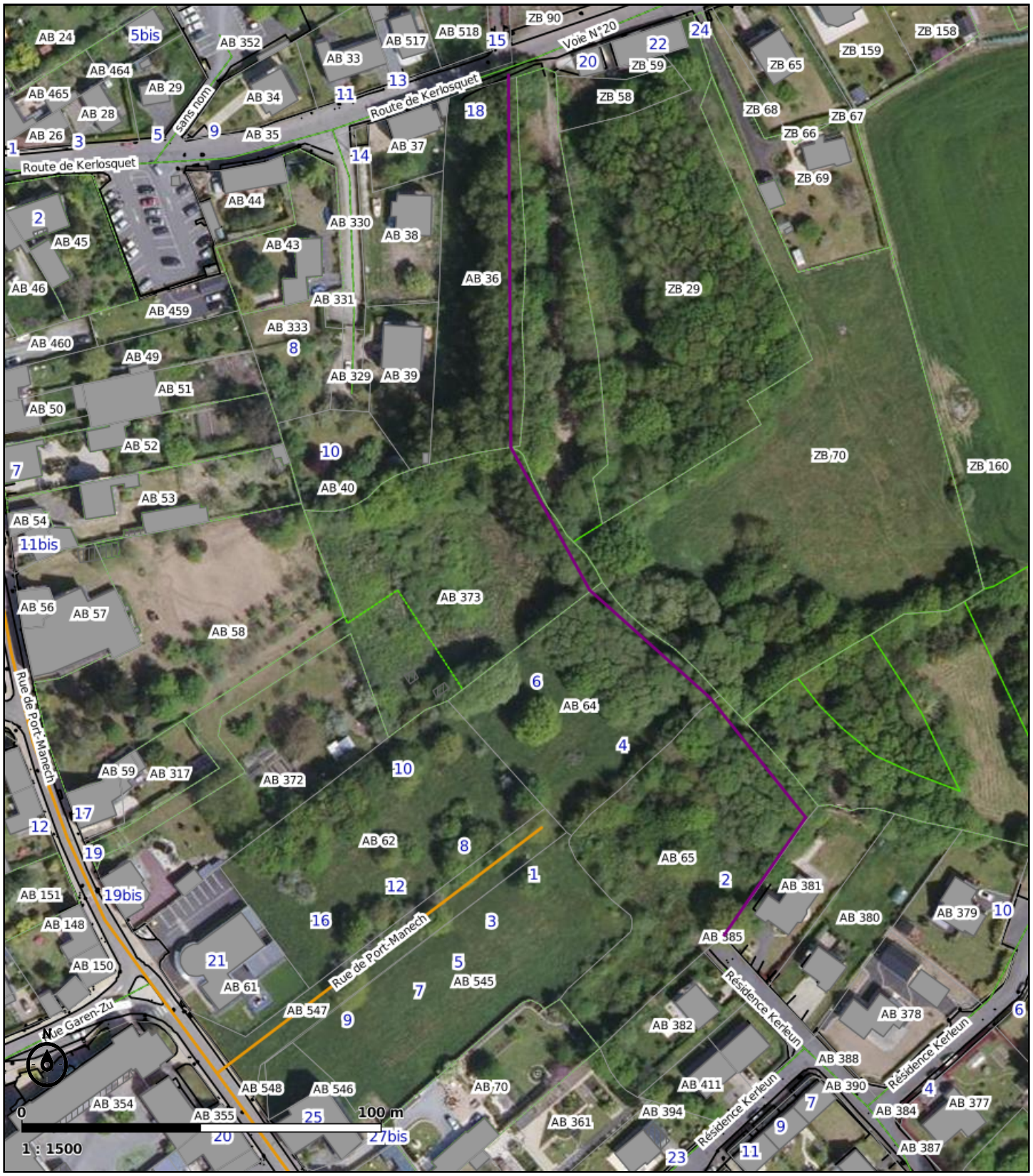
Incidences prévisibles sur la qualité de vie : les modifications apportées ont une incidence positive sur la qualité de vie des habitants de Nevez, puisqu'elles permettent d'étoffer et de pérenniser l'offre en services de santé au cœur du bourg et l'offre en logements occupés à l'année (résidences principales).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261007-DE

CCA AGGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE



Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261005-DE

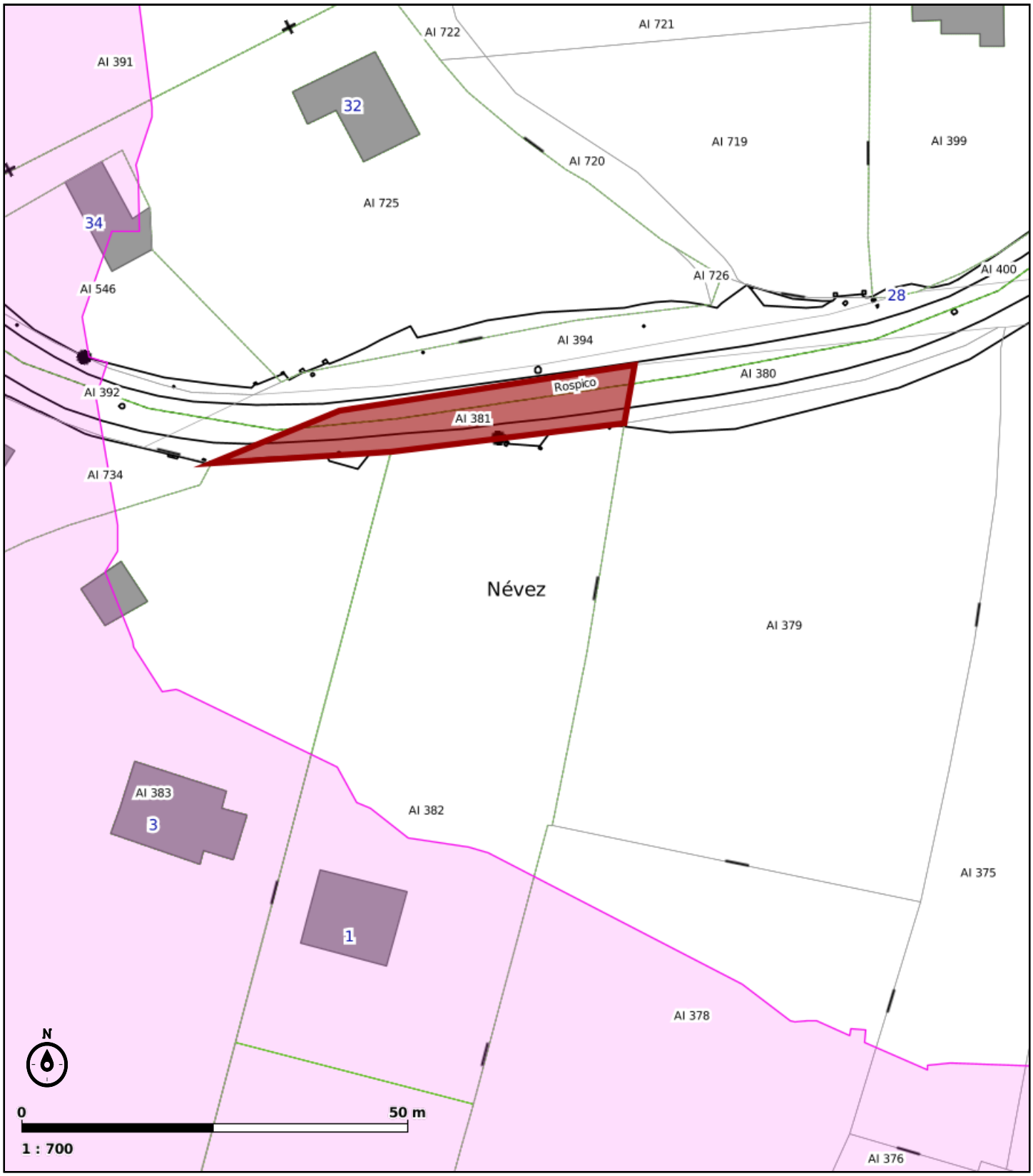


Base Adresse Nationale
Voie par gestionnaire
- Voie communale
- Voie départementale
- Voie
- Parcelle

Bâtiments
- Dur
- Léger

- Subdivision fiscale
- Fond de plan PCRS
- Agglomération

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261006-DE



Bande calculée des100 mètres
Base Adresse Nationale
Voie par gestionnaire
Voie communale
Voie
Mitoyennetés
Mur non mitoyen
Clôture non mitoyenne
Haie non mitoyenne
Parcelle
Bâtiments
Dur
Subdivision fiscale
Fond de plan PCRS
Communes CCA

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261006-DE



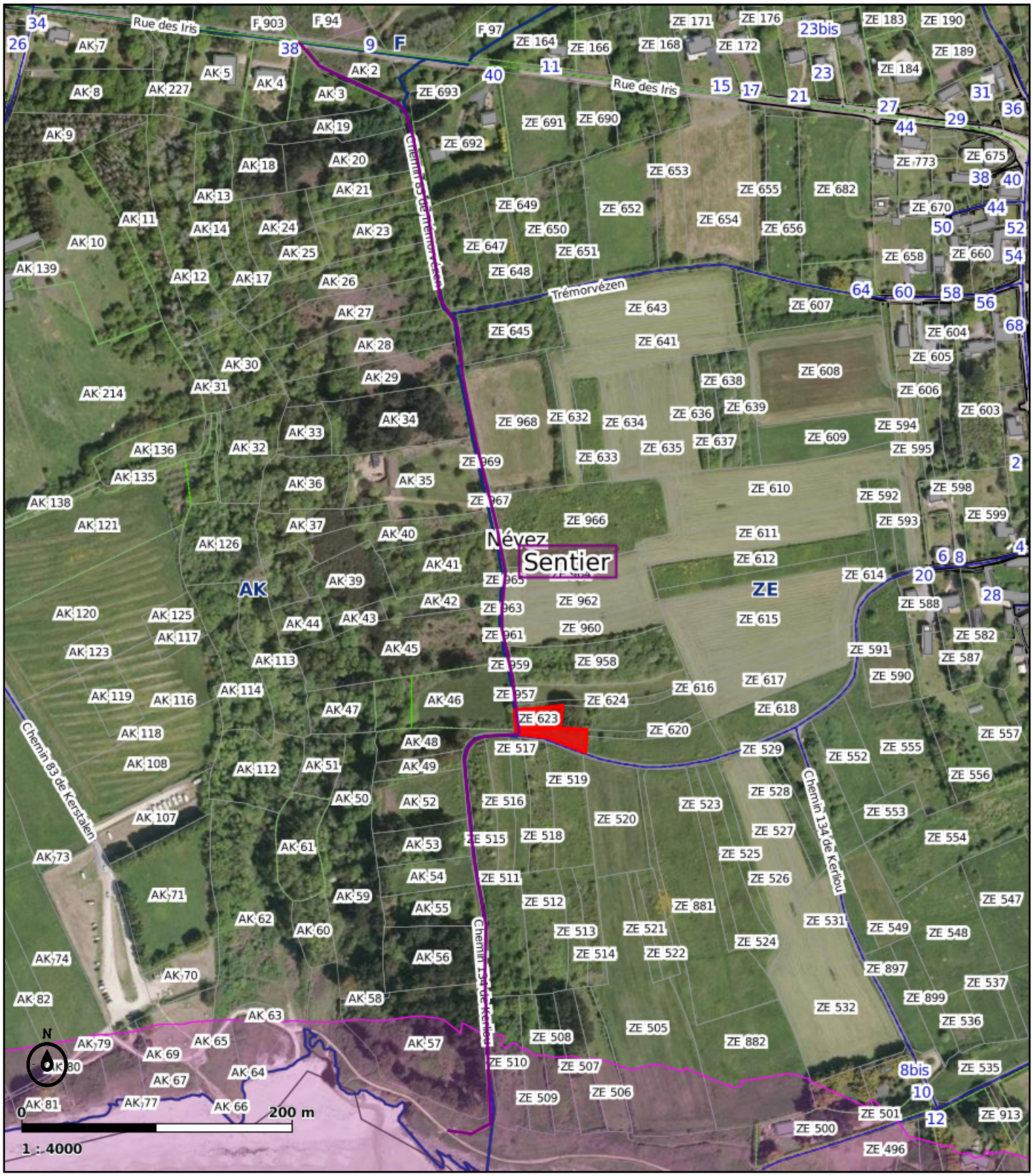
Bande calculée des100 mètres
Base Adresse Nationale
Voie par gestionnaire
Chemin rural
Voie communale
Voie
Lieu-dit
Parcelle
Bâtiments
Dur
Léger
Subdivision fiscale
Fond de plan PCRS
Communes CCA

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261003-DE



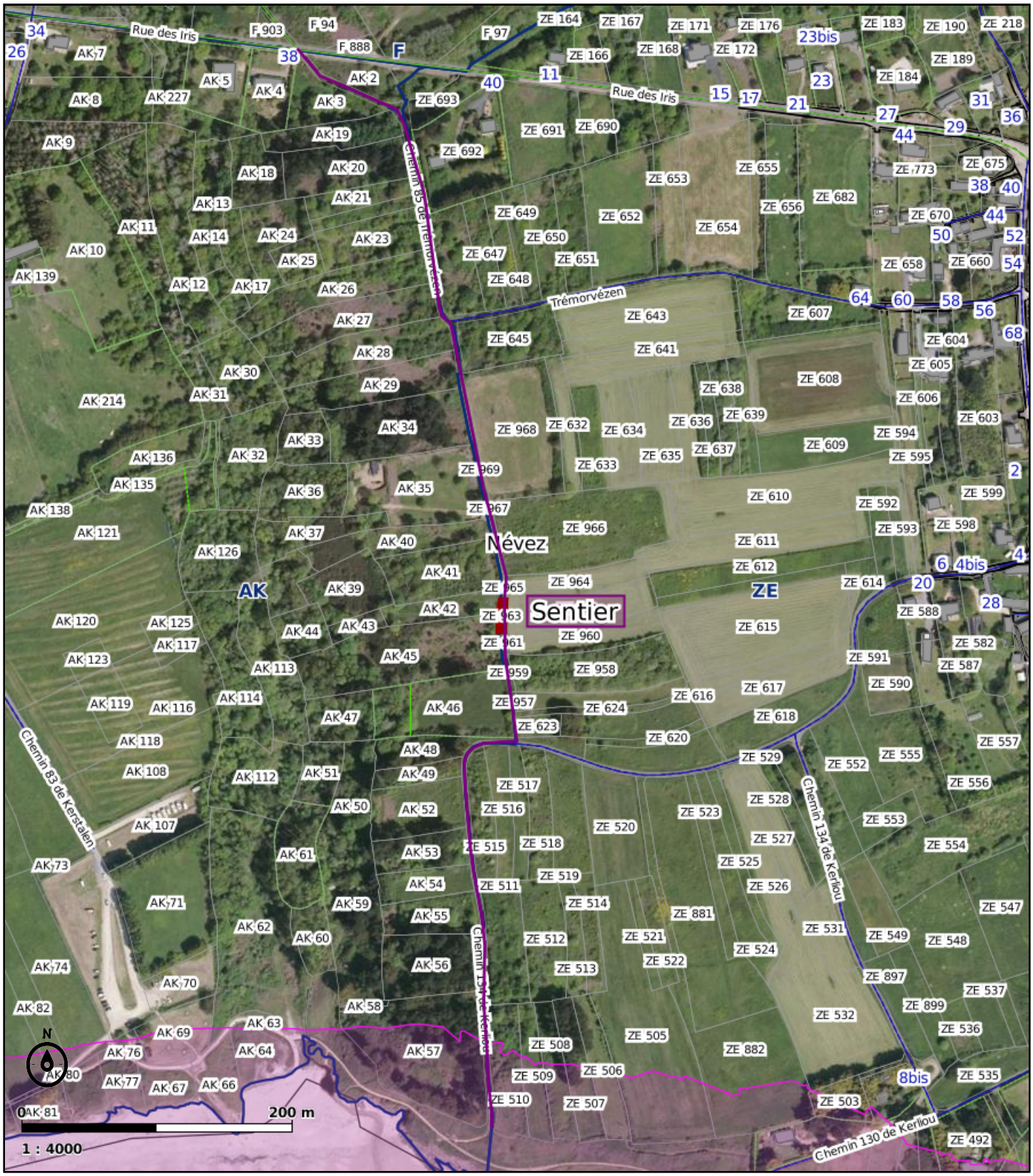
Voie par gestionnaire
- Chemin rural
- Voie
- Parcelle
- Subdivision fiscale
- Communes CCA

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261003-DE



- Bande calculée des100 mètres
- Base Adresse Nationale
- Voie par gestionnaire
- Chemin rural
- Voie communale
- Voie
- Section cadastrale
- Parcelle
- Bâtiments
- Dur
- Léger
- Subdivision fiscale
- Fond de plan PCRS
- Communes CCA

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261004-DE



Bande calculée des100 mètres
Base Adresse Nationale
Voie par gestionnaire
Chemin rural
Voie communale
Voie
Section cadastrale
Parcelle
Bâtiments
Dur
Léger
Subdivision fiscale
Fond de plan PCRS
Communes CCA

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261004-DE



Voie par gestionnaire
- Chemin rural
- Voie
- Parcelle
- Subdivision fiscale
- Communes CCA

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF 2026-2027

Commune de Névez

Titre 1er - Dispositions générales

Article 1 – Le principe

Le Budget Participatif de Névez est un dispositif de démocratie participative permettant aux habitants de proposer l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la commune, sur la base de projets citoyens.

Cet outil est fondé sur des principes de mise en débat et de co-élaboration.

Il permet aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins, d'impliquer les Névéziens dans le choix des priorités des dépenses d'investissement, de favoriser l'implication citoyenne autour des projets de la commune.

Les habitants sont encouragés dans leur réflexion et leur créativité et accompagnés pour mettre en forme leurs idées. Le dispositif est accessible à tous, par l'intermédiaire de supports numériques et physiques.

Article 2 – Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de la commune de Névez. Il concerne tous les lieux libres d'accès et/ou gratuits : une rue, un quartier, un bâtiment, un parc, une place ou toute la commune.

Article 3 – Les participants

Toute personne âgée de plus de 16 ans qui réside à Névez peut déposer un projet.

Pour les enfants mineurs, le dépôt du dossier nécessite une autorisation parentale.

Les projets peuvent être déposés de manière individuelle ou collective, dans la limite d'un projet par personne et d'un projet par groupe.

Les projets collectifs issus d'associations néveziennes ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

Il est précisé que le Conseil Municipal des Jeunes est élu et dispose de son propre budget. Ainsi, il ne peut pas déposer de projet collectivement.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

Article 4 – Les votants

Toute personne âgée d'au moins 16 ans habitant à titre principal à Névez peut voter dans le cadre du budget participatif.

Article 5 - Le montant alloué

Le budget participatif 2026/2027 dispose d'une enveloppe de 17 500 € TTC pour la réalisation de projets.

Cette enveloppe est inscrite au budget d'investissement de 2026 et pourra être réinscrite au budget d'investissement 2027 de la commune de Névez dans le cas où l'enveloppe ne serait pas activée au cours de l'année en cours.

Titre 2 – La gouvernance

Article 5 – La création d'un comité citoyen

Dans le cadre du budget participatif, la commune de Névez choisit de créer un comité citoyen.

Le comité citoyen est une instance de gouvernance participative qui doit apporter une vision citoyenne à toutes les étapes du budget participatif.

Article 6 – Le rôle du comité citoyen

Le rôle du comité citoyen est d'assurer la bonne transparence de la démarche. Ses principales missions sont :

- d'être garant de la démarche à toutes les étapes ;
- de participer à l'animation de la démarche ;
- de contribuer à son suivi et à son évaluation.

Son rôle est plus particulièrement de :

- s'assurer de la cohérence et du suivi de la démarche ;
- s'assurer de la recevabilité des projets ;
- valider la liste définitive des projets à soumettre au vote des citoyens ;
- valider et participer à la proclamation des projets lauréats et des résultats du vote citoyen ;
- instruire les cas litigieux relatifs à l'application du présent règlement ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

- évaluer la démarche et le dispositif.

Les modalités d'organisation détaillées (nombre de réunions, calendrier, prises de décisions…) sont discutées et validées par le comité citoyen lors de son installation, avec, s'il le souhaite, l'approbation d'un règlement intérieur. Ce règlement serait alors publié sur la page internet du budget participatif.

Article 7 – La composition du comité citoyen

Le comité citoyen est composé de la manière suivante :

- 3 membres de droit : Françoise BOURHIS (ajointe aux finances), Jean-Guy MAO (adjoint à la vie associative, locale et culturelle), porteurs du projet et Dominique GUILLOU, le Maire.
- 5 conseillers communaux titulaires (3 de la majorité et 2 de l'opposition) et 5 conseillers communaux suppléants ;
- 8 citoyens néveziens volontaires titulaires (tirage au sort pour 2 habitants sur les 4 quartiers) et 8 suppléants ;
- 2 agents de la commune (un agent administratif et un agent technique) qui peuvent être présents lors des réunions en cas de besoin.

Titres 3 – Les conditions et étapes de mise en œuvre

La commune de Névez et le comité citoyen s'engagent à respecter les étapes suivantes :

- temps d'information sur le dispositif ;
- désignation des conseillers municipaux pour faire partie du comité citoyen ;
- lancement de l'appel aux citoyens volontaires pour faire partie du comité citoyen ;
- dépôts des projets ;
- ouverture des plis et analyse des projets ;
- avis de recevabilité des projets ;
- ouverture de la période de vote ;
- modalités de vote ;
- clôture des votes ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

- réalisation des projets ;
- évaluation du dispositif.

Un calendrier prévisionnel de ces étapes est précisé en annexe n°2 du présent règlement.

Article 8 –Temps d'information sur le dispositif

La commune communiquera sur le projet de budget participatif dès le lancement du projet, soit dès l'approbation en Conseil municipal du présent règlement à travers :

- le site internet de la commune ;
- la borne interactive située à l'entrée de la Mairie ;
- l'application citykomi ;
- le panneau lumineux situé à l'entrée du bourg de la commune et par voie de presse.

Article 9 – Désignation des conseillers municipaux pour faire partie du comité citoyen

Les conseillers municipaux seront invités à adresser un mail à dgs@nevez.fr pour transmettre leur candidature de membre titulaire, dès l'approbation du règlement en Conseil municipal. Leur candidature doit préciser qui ils désigneraient en tant que membre suppléant.

Les élus volontaires disposeront d'environ 2 semaines pour remettre leur candidature au Maire.

La désignation de ces élus se fera au sein de la commission de la vie associative, locale et culturelle.

Cette étape doit nécessairement être réalisée avant le tirage au sort des citoyens volontaires (cf. article 10 du présent règlement).

Article 10 – Appel aux citoyens volontaires pour faire partie du comité citoyen

Un appel à volontaires sera publié sur les différents canaux de communication de la collectivité après que les élus auront été tirés au sort pour faire partie de ce comité citoyen.

La période de candidature sera de 1 ou 2 mois et pourra être prolongée dans le cas où la commune a reçu trop peu de candidatures.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

Il est précisé que les citoyens volontaires doivent résider à Névez à titre principal.

Un tirage au sort sera fait selon un premier tri réalisé par des agents communaux, regroupant les citoyens par leur quartier d'habitation.

2 habitants seront choisis pour chaque quartier*, parmi les 4 suivants :

1) Bourg-Botquélen-Brucou
2) Raguénez-Rospico
3) Kerdruc-Le Hénan
4) Port Manec'h

**Cf. annexe n°1 du règlement (cartes définissant la délimitation de ces 4 quartiers).*

Le tri et tirage au sort est réalisé en présence des 5 conseillers communaux (en présence des membres de droit) faisant partie du comité citoyen (cf. article 7) et ayant eux-mêmes été tirés au sort en amont dans le cadre de la commission de la vie associative, locale et culturelle.

Les citoyens titulaires et leur suppléant seront tirés au sort.

Enfin, la commune prend contact avec les citoyens volontaires ayant été tirés au sort et leur adresse un courrier officiel.

Le comité se réunit une première fois et opère le lancement d'appel aux dépôts de projets. En effet, la communication relative au dépôt des projets relève de la responsabilité du comité citoyen, qui émet un avis sur les supports utilisés.

Article 11 - Dépôts des projets

Chaque projet est présenté dans une fiche définitive téléchargeable sur le site de la commune à travers le nom du projet, ses objectifs, une description succincte, sa localisation, le coût estimé.

Les projets, rédigés en langue française, seront remis sous plis cachetés avant la date limite de candidature, soit :

- Par dépôt contre récépissé directement en Mairie à l'attention de M. Dominique GUILLOU, le Maire de Névez, aux horaires d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi 8h30-12h ; 12h45-16h45 ; le samedi : 9h-11h45).

 avec la mention : « BUDGET PARTICIPATIF 2026-2027 - NE PAS OUVRIR CE PLI »

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

- Par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception comportant les mentions suivantes :

 Mairie de Névez
 Monsieur ble Maire
 Place Joseph Danielou
 29920 Névez
 avec la mention : « BUDGET PARTICIPATIF 2026-2027 - NE PAS OUVRIR CE PLI »

- En adressant le projet en pièce jointe par mail à l'adresse mairie@nevez.fr, à l'attention de M. Dominique GUILLOU, le Maire de Névez et en précisant dans l'objet du mail ***« BUDGET PARTICIPATIF - NE PAS OUVRIR CE PLI »***

Article 12 - Ouverture des plis et analyse des projets

Une fois la date limite de dépôt de projets dépassée, le comité citoyen se réunit et analyse la recevabilité et la faisabilité des projets.

Pour être éligible, le projet soumis au budget participatif doit respecter l'intégralité des critères suivants :

- être d'intérêt général. Le projet proposé ne peut pas être au profit d'un intérêt personnel et/ou commercial ;
- il doit être localisé sur le territoire communal ;
- être accessible librement et/ou gratuitement à tous ;
- entrer dans l'une des familles ci-dessous relevant de la compétence de la commune :
 - culture / patrimoine
 - tourisme
 - sports / loisirs
 - solidarités / citoyenneté
 - prévention / sécurité
 - cadre de vie / environnement
 - mobilité / transports
 - éducation / jeunesse

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité (juridique, technique et financière). Le projet ne peut être une simple suggestion ou idée ;
- être compatible avec les projets du territoire, plan climat… ;
- respecter les valeurs laïques et républicaines ;
- ne pas comporter d'éléments discriminatoires ou diffamatoires.

Avant de pouvoir être soumis au vote, les projets devront apporter des garanties quant à leur faisabilité technique, juridique et financière. Le cas échéant, les porteurs de projets pourront être contactés par la commune pour approfondir l'analyse de faisabilité.

Pour être faisable, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être réalisable dans les 2 ans ;
- atteindre un coût d'au maximum 17 500 euros TTC en investissement ;
- être complémentaire avec les dispositifs d'intervention de la commune déjà existants : ne pas être en cours de réalisation, ni être programmé, ni concerner la maintenance et l'entretien normal et régulier des équipements et de l'espace public communal ;
- avoir précisé les principes de fonctionnement du projet pour en assurer sa mise en œuvre, le soutien de la commune portant seulement sur l'investissement.

Il est précisé que les projets analysés par le comité citoyen sont susceptibles de ne pas correspondre exactement à la proposition initiale faite par les porteurs de projet si leur mise en œuvre nécessite des ajustements techniques et/ou financiers. Les porteurs en sont informés et peuvent retirer leur projet s'ils estiment qu'il ne correspond plus assez à l'intention initiale.

Les porteurs de projets pourront également se voir proposer de fusionner leur projet avec d'autres projets lorsque ceux-ci sont similaires, sur proposition du comité citoyen.

Si l'instruction fait apparaître des projets non réalisables techniquement, juridiquement, ne répondant pas au règlement intérieur du budget participatif, ou d'un coût estimé supérieur à l'ensemble de l'enveloppe allouée, ces projets ne sont pas soumis au vote et sont disqualifiés.

Pour assurer une parfaite transparence de la démarche, les initiateurs seront informés en amont du motif de disqualification des projets non retenus suite à l'étude de faisabilité technique et financière.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

Dans tous les cas, chaque projet et chaque demande seront étudiés et donneront lieu à une réponse de la commune.

L'analyse technique aboutit à la liste finale des projets soumis au vote.

Article 13 - Avis de recevabilité des projets

Le comité citoyen dresse la liste des projets retenus sous 3 mois après la date limite de dépôt des dossiers et transmet un avis de recevabilité aux porteurs de projets retenus.

Article 14 - Ouverture de la période de vote

La commune ouvre la période de vote au minimum 15 jours après l'envoi des courriers de non-recevabilité aux porteurs de projets, leur laissant ainsi la possibilité de faire valoir leurs observations.

La commune publie les projets retenus pour le vote sur le site internet de la commune, sur la borne interactive située à l'entrée de la Mairie, sur l'application citykomi, sur le panneau lumineux situé à l'entrée du bourg de la commune et par voie de presse.

La période de vote dure au minimum 1 mois et au maximum 2 mois.

Une exposition des projets retenus pour le vote est réalisée dans le hall de la Mairie et à la médiathèque.

Article 15 – Modalités de vote

Les projets sont soumis au vote de tous les résidents de Névez de plus de 16 ans.

Une urne sera déposée à la Mairie.

Les bulletins de vote seront à retrouver soit :

- sur le site internet de la commune (à télécharger et imprimer) ;
- sur la borne interactive de la Mairie (à télécharger et imprimer) ;
- devant chaque urne.

Le vote est de type préférentiel (1 à 3) et les 3 choix doivent porter sur des projets différents : chaque votant doit obligatoirement choisir 3 projets par ordre de priorité.

Le vote par classement se déroule comme suit :

- Le projet classé en 1er comptabilise 3 points
- Le projet classé en 2e comptabilise 2 points

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

- Le projet classé en 3e comptabilise 1 point

Aussi, les bulletins sont nominatifs. Chaque habitant n'a le droit de voter qu'une fois pour le même projet.

Les projets sont retenus par ordre d'arrivée des voix jusqu'à épuisement de l'enveloppe totale allouée au budget participatif.

Si après sélection d'un projet l'enveloppe restante devient insuffisante pour financer celui qui suit, en fonction de la somme manquante : soit le projet n'est pas retenu et l'on passe à celui arrivant ensuite dans le classement, soit le comité citoyen estime que la somme manquante est raisonnable et décide de retenir le projet en proposant au conseil municipal de dépasser légèrement l'enveloppe (10 %), soit les porteurs de projet acceptent de diminuer l'ampleur du projet de telle sorte de réduire son coût dans les proportions nécessaires pour que le projet soit couvert par l'enveloppe restante.

Article 16 – Clôture des votes

La commune annonce la clôture des votes à travers ses canaux de communication.

Le dépouillement des votes est réalisé par le comité citoyen. La commune publie ensuite le procès-verbal sur le site internet de la commune, sur la borne interactive située à l'entrée de la Mairie, sur l'application citykomi. Les résultats des votes seront aussi affichés à l'entrée de la Mairie.

Les porteurs de projets prennent connaissance des résultats des votes et reçoivent chacun un courrier officiel.

Article 17 - La réalisation des projets

Les projets lauréats seront réalisés dans la mesure du possible au plus tard l'année suivante.

Ils sont mis en œuvre par la commune en lien avec le porteur de projet. Un porteur de projet ne pourra pas être le prestataire de la mise en œuvre du projet de manière totale ou partielle.

Les porteurs de projets seront tenus informés des éléments de réalisation et de l'avancement des travaux des projets.

Le suivi des projets pourra être réalisé en lien avec le comité citoyen.

Les réalisations pourront faire l'objet de communication.

Une signalétique sera apposée sur l'équipement pour informer sa mise en œuvre dans le cadre du budget participatif.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

Article 18 – Évaluation du dispositif

Le comité citoyen organisera une évaluation du dispositif après la réalisation des projets.

Cette évaluation sera publiée sur le site internet de la commune, ainsi que sur la borne interactive située à l'entrée de la Mairie.

Titre 4 – Modalités d'engagements et d'application du règlement

Article 19 - Engagements du candidat

- Le candidat s'engage à respecter le présent règlement.
- Le candidat prend conscience du fait que son projet peut ne pas être retenu à la suite de l'étude d'éligibilité et de faisabilité du projet réalisé par le comité citoyen.

Article 20 – Engagements du porteur de projet retenu

- Le porteur de projet s'engage à respecter le présent règlement.
- Le porteur de projet s'engage à travailler en concertation avec les services de la commune et le comité citoyen pour l'évaluation de la faisabilité de la proposition, l'élaboration et la consolidation du projet, ainsi que sa présentation publique.

Article 21 – Engagements du comité citoyen

- Le comité citoyen s'engage à respecter le présent règlement.
- Le comité citoyen s'engage à respecter les étapes de mise en œuvre du projet (cf. 3ème titre du présent règlement).

Article 22 – Respect du présent règlement

La Directrice Générale des Services et le Responsable des Services Techniques sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent règlement. En conséquence, toute entrave au dit règlement sera notifiée à l'autorité communale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires à leur respect.

Le non-respect des conditions d'exécution du présent règlement autorise l'autorité territoriale à suspendre la participation des porteurs de projet.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

Article 23 – Exécution du présent règlement

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent règlement, publié au recueil des actes administratifs de la commune et publié sur les autres canaux de communication de la Mairie.

Titre 5 – Gestion des données personnelles

Article 24 – Règlement général sur la protection des données

Les données collectées sont nécessaires aux services concernés de la collectivité, responsable du traitement, pour assurer le suivi et la gestion du comité des référents et des projets déposés, dans le cadre de sa mission de service public. Elles sont communiquées au comité citoyen pour l'analyse et le suivi des projets. Elles sont également susceptibles d'être communiquées, à la presse ou sur nos différents canaux de communication pour les lauréats.

Durées de conservation :

- bulletins de vote : conservations des bulletins pendant 1 an après le résultat des votes puis élimination ;
- formulaires de candidature pour faire partie du comité citoyen : conservations des formulaires pendant 1 an en Mairie avec une finalité de conservation définitive à titre historique aux archives ;
- formulaires de dépôt de projet :
 - conservation des offres des projets retenus jusqu'à la fin du projet avec une finalité de conservation définitive à titre historique aux archives ;
 - conservation des offres des projets non retenues pendant 1 ans en Mairie avec une finalité de conservation définitive à titre historique aux archives ;
- le présent règlement : conservation du règlement en Mairie jusqu'à la fin du projet avec une finalité de conservation définitive à titre historique aux archives.

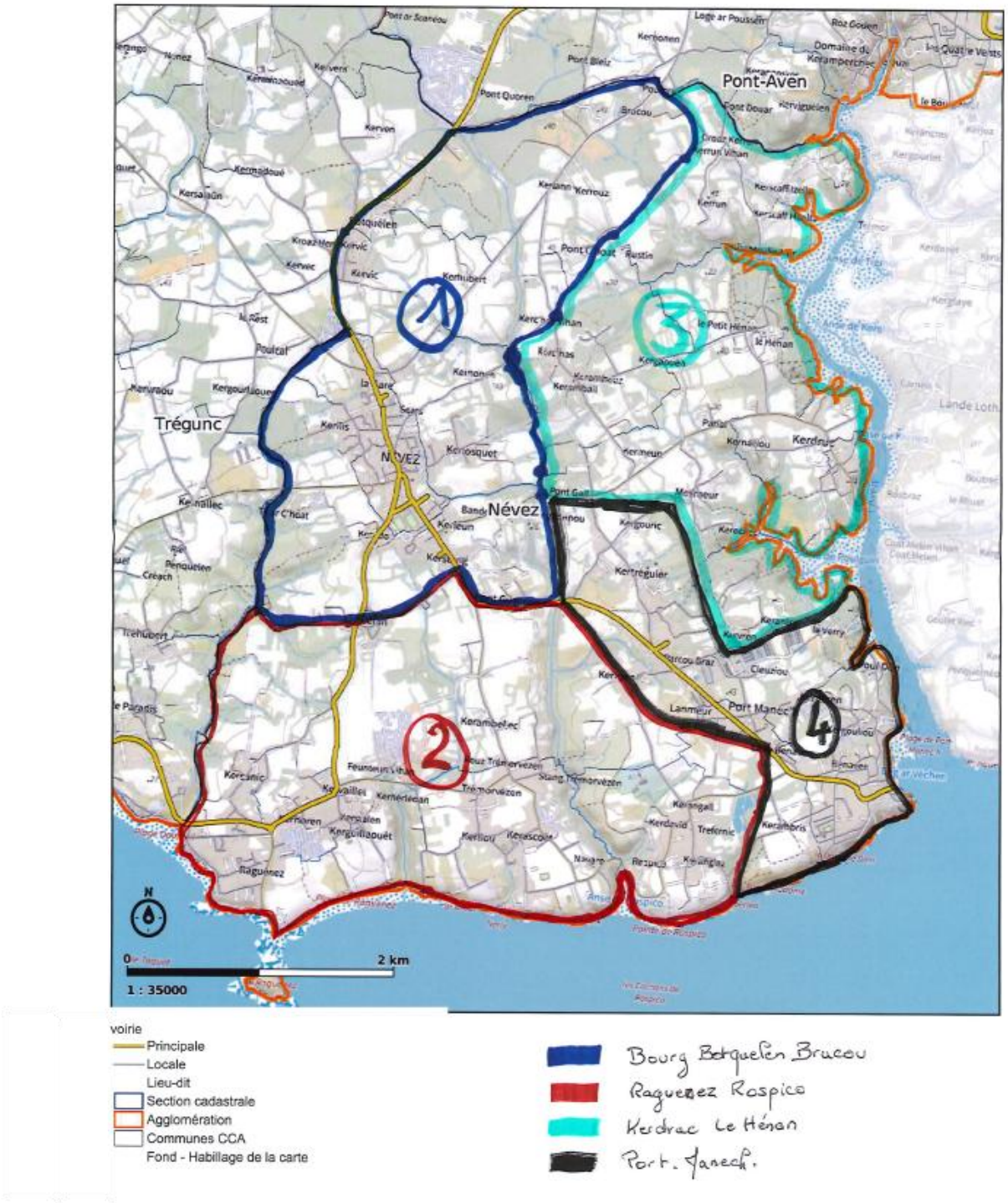
Vous disposez de droits sur vos données (limitation, accès, rectification, effacement, portabilité) que vous pouvez exercer auprès du service concerné ou du délégué à la protection des données de l'établissement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au service concerné : Service population de la Mairie (Place Joseph Danielou – 29920 Névez ; mairie@nevez.fr) ou à notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : protection.donnees@cdg29.bzh ou La Cellule RGPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

Annexe n°1 – Cartes définissant les 4 quartiers de Névez



Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212901532-20261001-COM20261013-DE

Annexe n°2 – Planning prévisionnel* du budget participatif

- présentation du projet de budget participatif 2026-2027 en Commission Finances et en Commission vie associative, locale et culturelle (fin septembre) ;
- approbation du règlement du budget participatif 2026-2027 en Conseil municipal (début octobre) ;
- présentation par chaque liste des élus volontaires à faire partie du comité citoyen et désignation en commission vie associative, locale et culturelle (mi-octobre 2026) ;
- lancement de l'appel aux citoyens volontaires pour faire partie du comité citoyen (mi-octobre 2026) ;
- tirage au sort des néveziens membres du comité par les conseillers municipaux membres de ce même comité (fin novembre-début décembre 2026) ;
- dépôts des projets (entre mi-décembre 2026 et janvier 2027) ;
- ouverture des plis et analyse des projets par le comité citoyen (entre février et mars 2027) ;
- envoi de l'avis de recevabilité aux porteurs de projets (entre mars et avril 2027) ;
- organisation d'une réunion publique de présentation des projets qui seront soumis au vote, en présence des porteurs de projets (avril 2027) ;
- ouverture de la période de vote (le lendemain de la présentation des projets en réunion publique) ;
- clôture des votes (mai/juin 2027) ;
- réalisation des projets (avant la fin de l'année 2027) ;
- évaluation du dispositif (à la fin de la réalisation des projets).

**La commune se réserve le droit de modifier le planning prévisionnel établit dans cette convention. Elle communiquera sur ses différents canaux de communication tout modification de ce planning.*